



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2000- 1592 -

Autorisant monsieur ~~Olivier~~ CORDIER à exploiter un élevage de volailles de chair soumis à autorisation sur la commune de CASTELNAUDARY

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nature des installations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme CORDIER en date du 22 juin 1999, en vue de régulariser son élevage de volailles de chair situé sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, au lieu dit « La Grande Gomme » ;

Vu l'arrêté n° 99.3227 en date du 12 octobre 1999 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LAURABUC et MIREVAL LAURAGAIS du 02 novembre 1999 au 02 décembre 1999 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur, en date du 15 décembre 1999 ;

Vu les avis :

- du chef du service interministériel de défense et de protection civile, en date du 26 octobre 1999 ;
- du chef du service régional de l'Archéologie, en date du 25 novembre 1999 ;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 26 novembre 1999 ;

- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 novembre 1999 ;
- du directeur départemental de l'équipement, en date du 26 novembre 1999 ;
- du directeur départemental des services incendie et de secours, du 23 décembre 1999 ;

Vu les avis :

- du conseil municipal de la commune de FENDEILLE, en date de 11 décembre 1999 ;
- du conseil municipal de la commune de LAURABUC, en date du 29 octobre 1999 ;
- du conseil municipal de la commune de MIREVAL LAURAGAIS, en date du 20 octobre 1999 ;
- du conseil municipal de la commune de CASTELNAUDARY, en date du 13 décembre 1999 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des installations classées à la Direction des Services Vétérinaires de l'Aude ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 mars 2000 ;

Vu ensemble toutes les pièces du dossier desquelles il résulte que les formalités prescrites par la loi et le décret ont été remplies ;

l'exploitant entendu ;

Considérant que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévues par la loi du 19 juillet 1976 et qu'il est soumis à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur ~~Olivier~~ CORDIER est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair sur la parcelle n° 43 - 23, section YZ du plan cadastral de la commune de CASTELNAUDARY, lieu-dit "La Grande Gomme".

ARTICLE 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire doit se conformer à toutes conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 ainsi qu'à celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à ce sujet.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par les autres textes réglementaires et notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier joint à la déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 8 - La capacité maximale d'élevage est de 27.000 places de dindes soit respectivement 81.000 animaux équivalents ou 68.000 places de poulets soit 68.000 animaux équivalents.

ARTICLE 9 - L'exploitation de l'élevage se fait sur litière accumulée.

ARTICLE 10 - A l'intérieur des bâtiments, les murs et les cloisons sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 11 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

ARTICLE 12 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 13 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux pluviales provenant des toitures doivent être collectées par une gouttière et évacuées séparément.

ARTICLE 14 - Les fumiers de volailles produits sont stockés au champ.

ARTICLE 15 - Le stockage au champ des fumiers de volailles est autorisé aux conditions ci-après :

Il doit respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des berges des cours d'eau, des rivages, des aqueducs en écoulement libre et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage de l'eau ;

- à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.
- sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- dans les zones d'infiltration préférentielle (failles - bétoire).

En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de réaliser un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères,...).

ARTICLE 16 - Le tas qui ne doit pas être couvert, doit être constitué de façon continue, dans l'espace et dans le temps, pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.

Le volume du dépôt doit correspondre aux quantités de fumier nécessaires à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

ARTICLE 17 - Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier. Leurs emplacements doivent être modifiés chaque année. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser dix mois. Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 18 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 19 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs, sont interdits, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 21 - Les effluents et les déjections solides de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 22, 23 et 24 du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 23 - L'épandage des fumiers après stockage de deux mois dans l'installation à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures. Cette distance ne peut être inférieure à 50 mètres.

ARTICLE 24 - 1/ Les effluents et les déjections solides de l'exploitation de l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, d'origine organique, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, seront de :

- 125 unités d'azote par hectare et par an soit 5 tonnes par hectare ;
- Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale ne peuvent dépasser les valeurs maximales suivantes :
- sur prairies de graminées en place toute l'année : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

ARTICLE 30 - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 31 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTELNAUDARY pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

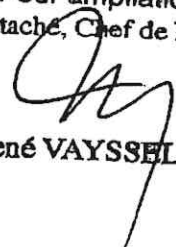
ARTICLE 33 - Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 34 - La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 35 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice des Services Vétérinaires de l'Aude, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur OLIVIER CORDIER

Carcassonne, le 1155 MAI 2000

Pour ampliation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


René VAYSSELIER

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

H. JEAN